

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00025

Numéro SIREN : 315 015 503

Nom ou dénomination : SOCIETE MOREL PATRIMONIALE - EN ABREGE S.M.P.

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt 5632

SOCIETE MOREL PATRIMONIALE - S.M.P.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE € 161 000
SIEGE SOCIAL : 4 RUE PLAINE CHAUX - ZA DE LA CROIX DE PIERRE
25580 ETALANS
SIREN 315 015 503 RCS BESANÇON

(la Société)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 15 novembre,

Les soussignés :

- Gilles MOREL
- Fabienne MOREL
- Francine MOREL
- Geoffrey MOREL

agissant en qualité d'associés (les « **Associés** ») de la Société représentant en tant que tels, la totalité des actions composant le capital social de la Société,

constatant que le commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé de la tenue des présentes décisions,

ont pris la décision décrite ci-dessous par acte sous seing privé en application de l'article 17 des statuts de la Société :

- Décisions à prendre concernant diverses modifications statutaires,
- Refonte générale des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir revu les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet des statuts mis à jour.

Tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à la disposition des Associés préalablement à la prise des présentes décisions.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Diverses modifications statutaires)

La collectivité des Associés décide de procéder à diverses modifications statutaires afin notamment de prévoir que :

➡ de prévoir que les assemblées sont convoquées par le Président mais qu'elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

Par ailleurs, en cas de décès ou d'incapacité du dirigeant relevant des 2ème ou 3ème catégorie (*au sens de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale*), tout associé ou le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée Générale à la seule fin de procéder, le cas échéant à la révocation du Président et dans tous les cas, à la désignation d'un nouveau Président.

➡ de prévoir que tout projet de cession d'actions intervenant au profit d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de la société, à l'exception des transmissions par décès qui interviennent librement au profit des descendants.

➡ de prévoir qu'en cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception des décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés qui seront soumises à l'accord du nu-propiétaire puisque ce dernier a la qualité d'associé.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de démembrement du droit de propriété, les règles suivantes ont, en principe, vocation à s'appliquer aux distributions de dividendes :

- lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes prélevés sur le bénéfice de l'exercice, qui ont la nature de fruits, reviennent à l'usufruitier et ce, en application de l'article 582 du Code Civil.
- les dividendes prélevés sur les réserves reviennent en revanche au nu-propiétaire.

Toutefois, par dérogation aux règles rappelées ci-avant, l'usufruitier aura droit de percevoir tous les dividendes mis en distribution, qu'elle qu'en soit leur provenance, en ce compris ceux distribués par prélèvement sur les réserves.

Cependant, l'usufruitier disposera d'un droit de jouissance qui s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées et prélevées sur les réserves, si bien qu'il disposera de ces sommes, mais à charge de les restituer au nu-propiétaire en fin d'usufruit ; étant ici précisé qu'après le décès de l'usufruitier, sa dette de restitution, d'origine légale, sera déductible de l'actif successoral.

Par ailleurs, il n'y aura aucune distinction à faire, en fonction de l'origine des bénéfices qui seront mis en distribution, qu'il s'agisse de la quote-part de résultat lui revenant, représenté par un bénéfice d'exploitation courant ou de la quote-part de résultat lui revenant, représenté par un bénéfice exceptionnel.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

☛ de prévoir que les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ; étant précisé que certaines décisions nécessitent toutefois l'unanimité des associés : augmentation des engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, augmentation de la valeur nominale des actions (sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves), transformation en société en nom collectif, modification des clauses relatives à l'agrément et à la suspension du droit de vote.

☞ Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent les décisions suivantes :

- augmentation, réduction de capital, amortissement du capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- agrément de cessions d'actions,
- dissolution, liquidation de la société,
- création d'établissements et changement de siège social,
- continuation de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- exclusion d'un associé,
- suspension du droit de vote d'un associé,
- toutes modifications des statuts.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

☞ Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions qui ne sont pas mentionnées ci-dessus qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité simple.

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit par une consultation par correspondance ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

☛ de supprimer la limite d'âge du Président dans les statuts,

☞ de proroger de 50 années la durée de la société arrivant à expiration le 6 février 2039, soit jusqu'au 6 février 2089.

DEUXIEME DECISION

(Refonte générale des statuts)

La collectivité des Associés décide de procéder à une refonte générale des statuts intégrant notamment les modifications statutaires décidées ci-avant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes dispositions, signer tous actes et en général, faire le nécessaire en vue de l'exécution des décisions prises sous les résolutions qui précèdent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la collectivité des Associés de la Société.

Gilles MOREL



Francine MOREL



Fabienne MOREL



Geoffrey MOREL



STATUTS

Société MOREL Patrimoniale – en abrégé SMP

Société par actions simplifiée au capital de € 161.000
Siège social : ZA de la Croix de Pierre – 4 rue Plaine Chaux
- 25580 ETALANS
SIREN 315 015 503 RCS BESANCON

Certifiés conformes par le Président



**Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 15 novembre 2021 –
Refonte générale des statuts**

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à AVOUDREY du 27 septembre 1978, régulièrement enregistré à la recette des impôts de BESANCON EST le 4 janvier 1979, volume 4, folio 15, bordereau 48/6, a été transformée :

- en société anonyme suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mars 1989,
- en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2002,
- en société à responsabilité limitée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2007,
- en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2012.

La société est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **Société MOREL Patrimoniale – en abrégé SMP**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S " et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **ZA de la Croix de Pierre – 4 rue Plaine Chaux - 25580 ETALANS**

Le déplacement du siège social intervient sur décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration et la gestion de tous biens et /ou droits mobiliers et/ou immobiliers et plus particulièrement :

- en matière mobilière : la propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, de souscription au capital d'origine ou augmentation de capital, de participation à des opérations de fusion, scission ou regroupement de toute nature, d'échange de parts et actions dans toutes sociétés civiles ou commerciales,
 - en matière immobilière ; la propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, crédit-bail immobilier, apport en nature, échange, construction d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel en vue de la location,
- La réalisation de toutes opérations, l'exercice de toutes prestations, l'acceptation de tous mandats sociaux rémunérés ou non, de nature à permettre ou à favoriser la réalisation de l'objet social.
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société, fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été prorogée d'une durée de 50 ans suivant décisions unanimes des associés du 15 novembre 2021 ; elle expirera donc le 6 février 2089.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'assurer cette consultation et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} avril** pour se terminer le **31 mars** de l'année suivante.

ARTICLE 7 -APPORTS

- 1) Il a été apporté à la société par ses fondateurs une somme en numéraire de vingt mille francs, ci : F. 20.000
- 2) Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 1980, le capital social a été augmenté d'une somme de **TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT DIX-HUIT FRANCS**, ci : F. 39.818
Par prélèvement sur les réserves
- 3) Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 1989 et préalablement à la transformation de la société en société :

- en premier lieu d'une somme de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT QUATRE -VINGT-DEUX FRANCS**, ci : F. 90.182
Prélevée sur la réserve ordinaire

- et en second lieu d'une somme de **CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**, ci : F. 150.000
En numéraire à hauteur de F.115.500 et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à hauteur de F. 34.500

4) Par suite des opérations de fusion-absorption de la « Société de Matériel Et Véhicules Industriels – SMV » décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1998, le patrimoine de ladite société a été transmis ; étant précisé que la valeur nette des apports d'un montant de F. 384.396 n'a pas été rémunérée

5) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de **SEPT CENT MILLE FRANCS**, ci : F. 700.000
Par voie d'incorporation du compte « boni de fusion » à concurrence de F. 384.396 et de la réserve ordinaire à concurrence de F. 315.604

6) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de **HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTS**, ci : € 8.550,98
Par incorporation de la réserve spéciale dotée en application de l'article 219 I f 2 du CGI à concurrence de 7.785 et par prélèvement sur le compte de réserves ordinaires à hauteur de € 765,98

Total égal au montant des apports composant le capital social,
CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS, ci : **€ 161.000**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS** (€ 161.000).

Il est divisé en **MILLE** (1.000) actions de 161 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 – Augmentation

9.1.1 - Majorité

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'augmentation de capital est prise par une décision des associés, conformément aux dispositions de l'article 19.

9.1.2 – Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision des associés autorisant l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

9.1.3 – Apports en nature

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

9.1.4 – Délégation

La décision des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital.

9.2 - Réduction

Les associés peuvent aussi, dans la forme prévue par l'article 19, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Amortissement

Les associés peuvent également, dans la forme prévue par l'article 19, décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE II **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES** **ACTIONS - AGREMENT**

ARTICLE 10 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

10.2 - Libération

Les actions de numéraire sont libérées dès la souscription de la moitié au moins de leur valeur lors de la constitution.

En cas d'augmentation de capital, elles sont libérées du quart au moins de leur valeur.

Lors des augmentations de capital, les associés peuvent autoriser la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

10.3 - Droits et obligations attachés aux actions

10.3.1 - Droits sur l'actif social et sur les bénéfices. Droit de vote.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Toutes les actions disposent du même droit de vote.

10.3.2 - Autres droits attachés aux actions

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée, ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

10.3.3 - Obligations diverses

. L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la représentation des associés dans les décisions collectives est valablement faite à l'égard de la société par le représentant légal ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant du représentant légal.

10.3.4 - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction de capital, lors de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

10.3.5 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et dans les décisions collectives par un seul d'entre eux ; celui-ci est considéré comme représentant seul l'indivision ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque associé bénéficie du droit à l'information et doit recevoir une convocation à toutes décisions dans les mêmes termes que tout autre associé.

10.3.6 - Nue-propriété et usufruit.

Droit de vote

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception des décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés qui seront soumises à l'accord du nu-propiétaire puisque ce dernier a la qualité d'associé.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de démembrement du droit de propriété, les règles suivantes ont, en principe, vocation à s'appliquer aux distributions de dividendes :

- lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes prélevés sur le bénéfice de l'exercice, qui ont la nature de fruits, reviennent à l'usufruitier et ce, en application de l'article 582 du Code Civil.
- les dividendes prélevés sur les réserves reviennent en revanche au nu-propiétaire.

Toutefois, par dérogation aux règles rappelées ci-avant, l'usufruitier aura droit de percevoir tous les dividendes mis en distribution, qu'elle qu'en soit leur provenance, en ce compris ceux distribués par prélèvement sur les réserves.

Cependant, l'usufruitier disposera d'un droit de jouissance qui s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées et prélevées sur les réserves, si bien qu'il disposera de ces sommes, mais à charge de les restituer au nu-propiétaire en fin d'usufruit ; étant ici précisé qu'après le décès de l'usufruitier, sa dette de restitution, d'origine légale, sera déductible de l'actif successoral.

Par ailleurs, il n'y aura aucune distinction à faire, en fonction de l'origine des bénéfices qui seront mis en distribution, qu'il s'agisse de la quote-part de résultat lui revenant, représenté par un bénéfice d'exploitation courant ou de la quote-part de résultat lui revenant, représenté par un bénéfice exceptionnel.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercer de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois en cas de versements de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10.3.7 – Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

10.4 - Suspension du droit de vote

Lorsqu'une société associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit, dès cette modification, en informer la société, par lettre recommandée.

Les associés statuant à la majorité prévue sous l'article 19 peuvent suspendre le droit de vote de cet associé pendant un délai maximum de six mois.

La suspension du droit de vote s'applique de plein droit pendant le même délai à tout associé personne morale qui est concerné par une fusion, une scission ou fait l'objet d'une dissolution.

Après l'échéance du délai de suspension du droit de vote, si la société n'a pas racheté les actions de l'associé concerné selon les modalités prévues à l'article 12, celui-ci retrouve son droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Sous réserve du strict respect des dispositions prévues au pacte d'associés conclu entre les soussignés par acte séparé, les actions sont, au regard des statuts, librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 - Champ d'application de l'agrément

Tout projet de cession d'actions intervenant au profit d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de la société, à l'exception des transmissions par décès qui interviennent librement au profit des descendants.

Pour l'application de la présente disposition, le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, à titre onéreux ou gratuit (*sauf en cas de décès*) et même si elle résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un partage de société après dissolution.

12.2 - Organe délivrant l'agrément

L'agrément est donné par une décision des associés statuant en la forme prévue par l'article 19.

12.3 - Procédure d'agrément

L'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions doit adresser son projet par lettre recommandée avec accusé de réception au Président ou lui remettre en main propre contre décharge.

La lettre doit mentionner le nombre de titres vendus, le prix, les modalités de règlement et les noms, domicile et qualités des acquéreurs.

Le Président peut demander une ou plusieurs demandes d'informations sur les modalités de règlement et/ou sur les acquéreurs dans un délai de quarante cinq jours maximum après réception de la notification.

Le Président doit fournir une réponse à l'associé vendeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ou, le cas échéant, de la réponse à la demande d'informations complémentaires.

Le Président doit saisir l'autre associé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la notification et notifier la décision de l'associé au candidat dans les quinze jours de cette décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

A défaut de cette saisine, comme en l'absence de refus notifié dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet par le Président, l'agrément est réputé donné par la société.

Si la société n'a agréé pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même, aux conditions financières prévues à l'article 12.3.2 ci-après.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

12.3 - Fixation du prix des actions

En cas de mise en œuvre de la procédure d'agrément, le prix de cession des actions est fixé selon les mêmes règles et méthodes que celles prévues au pacte d'associés existant au sein de la société.

TITRE III **ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1 - Nomination

13.1.1 – Qualité

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1.2 – Modalités de nomination

Le Président est nommé par une décision collective des associés selon les modalités prévues par l'article 19.

La durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

13.2 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; sous réserve du strict respect des obligations d'informations / consultations préalables prévues par le pacte d'associés conclu entre les soussignés par acte séparé concernant certaines décisions importantes.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

13.3 - Rémunération

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires.

Les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues sous l'article 19.

13.4 - Expiration des fonctions

13.4.1 – Révocation

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé ou par décision des associés et par décision de justice.

La révocation peut intervenir sans préavis et n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité.

13.4.2 - Démission

Le Président peut démissionner.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois au moins avant sa date d'effet ou remise en mains propres contre décharge dans le même délai.

Le Président doit impérativement consulter les associés pour pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit sa notification de démission.

Sa démission ne peut prendre effet avant la date fixée pour la réunion d'associés.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

14.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président

Un directeur général peut être nommé par le Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du directeur général.

Le directeur général est une personne physique ou morale, associée ou non.

Sa rémunération est fixée par l'organe de nomination.

Le directeur général peut être révoqué, sans préavis, sans motif et sans indemnité.

14.2 - Pouvoirs

14.2.1 – Dans l'ordre interne

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social et de celles éventuellement indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

14.2.2- A l'égard des tiers

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers.

Il dispose des mêmes pouvoirs ou restrictions de pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS

15.1 - Responsabilité

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

15.2 - Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

15.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité d'entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

TITRE IV **COMMISSARIAT AUX COMPTES**

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont le cas échéant contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Le commissaire aux comptes est informé par le Président de l'arrêté des comptes sociaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut rencontrer ce dernier à cette occasion.

En cas de réunion d'assemblée générale, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours. Pour les autres décisions d'associés, le commissaire aux comptes est destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet transmis aux associés dans le même délai.

Dans tous les cas, la convocation par lettre recommandée peut être remplacée par un document remis en main propre ou par toute autre solution admise par le commissaire aux comptes. La présence à une réunion couvre toute convocation irrégulière.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

Le commissaire aux comptes intervient dans les conditions fixées par la loi en ce qui concerne les conventions.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18 - POUVOIRS RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant ou un associé ;
- augmentation de capital, réduction de capital, amortissement du capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, liquidation,
- nomination et révocation du Président,
- fixation de la rémunération du Président,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension du droit de vote d'un associé.
- création d'établissements et changement de siège social,
- continuation de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- suspension du droit de vote d'un associé,
- exclusion d'un associé,
- toutes modifications des statuts.

ARTICLE 19 - QUALIFICATION ET MODALITES DES DECISIONS

19.1 - Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit par une consultation par correspondance ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

19.2 - Nature des décisions

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent l'unanimité des associés : augmentation des engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, augmentation de la valeur nominale des actions (sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves), transformation en société en nom collectif, modification des clauses relatives à l'agrément et à la suspension du droit de vote.

19.2.1 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent les décisions suivantes :

- augmentation, réduction de capital, amortissement du capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- agrément de cessions d'actions,
- dissolution, liquidation de la société,
- création d'établissements et changement de siège social,
- continuation de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- exclusion d'un associé,
- suspension du droit de vote d'un associé,
- toutes modifications des statuts.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

19.2.2 - Décisions ordinaires

Toutes les décisions qui ne sont pas mentionnées sous l'article 19-2-1 sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité simple.

19.2.3 – Quorum et calcul des majorités

Le quorum est du tiers du nombre des actions pour toutes les convocations.

Pour le calcul des majorités sont seuls considérés comme en faveur de la décision les votes positifs ; les abstentions ou votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES

20.1 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

Par ailleurs, en cas de décès ou d'incapacité du dirigeant relevant des 2ème ou 3ème catégorie (*au sens de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale*), tout associé ou le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée Générale à la seule fin de procéder, le cas échéant à la révocation du Président et dans tous les cas, à la désignation d'un nouveau Président.

La convocation est faite par :

- lettre simple adressée à chaque associé,
- tout procédé de communication écrite tel que télécopie, mail, ou autre.

Le délai de convocation est de 15 jours, sauf en cas d'urgence où le délai peut être porté à 3 jours et même supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Les associés peuvent requérir par tout moyen (lettre, courriel, télécopie, téléphone...) l'envoi du rapport du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport du président doit donner toutes informations concernant les résolutions proposées aux associés.

Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent également requérir l'envoi du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les envois sont faits aux frais de la société à l'adresse mentionnée dans la demande (ou à défaut d'indication à l'adresse connue par la société) dans les plus brefs délais afin de permettre à l'associé de prendre connaissance des informations. Les informations peuvent être adressées, si l'associé le demande, par télécopie, courriel ou lettre.

A compter de la convocation, tout associé peut envoyer au président une ou plusieurs questions écrites auxquelles celui-ci devra répondre lors de la réunion.

20.2 - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un associé peut être représenté par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé.

Toutefois les associés présents statuant à l'unanimité peuvent accepter la représentation par toute autre personne.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

20.3 - Tenue des assemblées - Constatation de la réunion

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21 – AUTRES DECISIONS

Signature d'un acte

Toute décision collective peut résulter de la signature d'un document écrit par tous les associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature ; la réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision, la nature de la décision, le nombre des actions qui adoptent la décision et, le cas échéant, le nombre des actions qui s'abstiennent ou votent contre la décision ; il mentionne également la date ou les dates de signature.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

22.1 - Résultat annuel

Les associés doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le cas échéant sur le rapport de gestion dans les conditions prévues par la Loi et l'affectation du résultat.

Les comptes soumis aux associés sont arrêtés par le Président, qui établit le cas échéant le rapport de prévu par la Loi.

Il retourne le texte des résolutions complété de son vote dans le délai maximum d'un mois après réception.

Les associés décident d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à une distribution de dividendes. Ils peuvent aussi écarter toute distribution.

Le solde est affecté à un ou plusieurs fonds de réserves.

22.2 - Autres répartitions de dividendes

Les associés peuvent, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve disponibles en vue d'une répartition sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

22.3 - Dispositions communes

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

22.4 - Dividendes payés en actions

La décision d'associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

TITRE VI **LIQUIDATION**

ARTICLE 23

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.